

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

NOTRE PROGRAMME.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION DU 20 MARS 1883.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Bureau international. — Belgique. *Dépôt des dessins industriels. Arrêté du 10 juillet 1884.* — Service spécial de la propriété industrielle. *Arrêté du 21 octobre 1884.* — Exposition universelle d'Anvers en 1885. *Arrêté du 31 juillet 1884.* — Italie. *Transfert à Rome de la section des priviléges industriels. Décret du 9 septembre 1884.* — Service spécial de la propriété industrielle. *Décret du 23 octobre 1884.* — Suisse. *Service spécial de la propriété industrielle. Arrêté du 25 novembre 1884.*

CONVENTIONS SPÉCIALES ENTRE PAYS DE L'UNION.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION:

France. Article 5.

STATISTIQUE:

Belgique. *Brevets et marques de fabrique.*BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
L'Allemagne et l'Union de la propriété industrielle.

JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE:

Publications périodiques. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*

NOTRE PROGRAMME

Le 20 mars 1883, a été conclue à Paris, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, une Convention constituant ces pays à l'état d'*Union pour la protection de la propriété industrielle*. Dès lors, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la République de l'Équateur et la République de Saint-Domingue, sont successivement venues se joindre à l'Union, ce qui porte ac-

tuellement à quinze le nombre des États adhérents. D'autres adhésions sont annoncées, et ne tarderont pas, suivant toute probabilité, à en déterminer de nouvelles.

La Convention du 20 mars 1883 attribue à la Suisse la mission très-honorifique de servir d'intermédiaire entre les États de l'Union, et de diriger le Bureau international qui leur sert d'organe commun. Ce Bureau a entre autres pour tâche de publier une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. C'est cette feuille dont nous commençons aujourd'hui la publication, et dont nous allons tracer à grandes lignes le programme.

La constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle marque une étape importante dans le développement du droit international. A côté des Unions générales des postes, des télégraphes, du mètre, etc., destinées à satisfaire surtout des intérêts matériels, elle représente une idée de droit individuel: le droit de l'inventeur ou du dessinateur industriel sur son travail, le droit du fabricant et du commerçant sur le nom ou la marque qu'ils ont fait honorablement connaître par de longues années d'un labeur consciencieux. Elle s'attache à garantir la probité dans les transactions non seulement d'individu à individu, mais de peuple à peuple. Elle aspire à constituer le monde entier en un vaste territoire régi par une loi uniforme de justice et d'honnêteté, celle du respect de la propriété, fruit du travail individuel. Bientôt, c'est notre conviction, elle sera suivie d'une Union pour la protection des droits d'auteur dans le domaine littéraire et artistique, et ainsi

se trouvera formé un droit international complet sur une matière qui échappe absolument aux considérations de frontières politiques et de lois intérieures: la propriété intellectuelle dans toute son étendue et dans toutes ses manifestations.

Mais si nous entrevoyons dans l'avenir la formation d'un droit international complet sur la propriété intellectuelle, nous ne pouvons oublier que, pour le présent, de nombreux obstacles s'opposent encore à l'uniformité désirable. La propriété industrielle, en particulier, repose, dans les différents pays, sur des principes si divers, qu'on n'aurait pu unifier de prime saut, dans la Convention du 20 mars 1883, la législation sur la matière sans bouleverser les notions juridiques et amener une incertitude fâcheuse dans les pays qui auraient dû faire le sacrifice de leurs lois. Il a fallu tenir compte de cet état de choses. Mais l'uniformité des principes n'en reste pas moins l'idéal vers lequel nous devons tendre; l'Union a été constituée dans ce but, et les États contractants l'ont proclamé nettement en prévoyant, à l'article 14 de la Convention, que celle-ci « pourra être soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. »

C'est à cette œuvre que le Bureau international consacrera ses efforts, auxquels notre journal s'associera en faisant connaître le résultat des études entreprises. Actuellement, la Convention ne renferme qu'un petit nombre de principes généraux liant tous les États; pour le reste, on a dû se borner à assurer aux ressortissants des pays contractants le traitement national dans

tout le territoire de l'Union. Il en résulte que, pour pouvoir tirer de la Convention tous les avantages qu'elle est appelée à leur procurer, les intéressés doivent avant tout connaître les dispositions légales si diverses au bénéfice desquelles ils se trouvent, ainsi que les conditions qu'ils ont à remplir pour en jouir dans chaque pays. Recueillir ces renseignements, et les faire parvenir aux Administrations et au public en général, telle est en première ligne la tâche qui nous est assignée par le protocole de clôture de la Convention (chiffre 6, 6^e alinéa), en ces termes :

« Le Bureau international centralisera « les renseignements de toute nature « relatifs à la protection de la propriété « industrielle et les réunira en une sta- « tistique générale, qui sera distribuée « à toutes les Administrations. Il pro- « cédera aux études d'utilité publique « intéressant l'Union et rédigera, à l'aide « des documents qui seront mis à sa « disposition par les diverses Adminis- « trations, une feuille périodique, en « langue française, sur les questions « concernant l'objet de l'Union. »

Nous aurons donc à publier les lois et règlements sur la propriété industrielle qui seront édictés par les États de l'Union et que la Convention rend applicables aux ressortissants de tous les pays contractants. Nous publierons aussi les arrangements spéciaux pris séparément entre eux, ainsi que l'article 15 de la Convention leur en laisse le droit. Les dispositions nouvelles paraîtront dès leur promulgation, celles qui sont actuellement en vigueur seront publiées successivement, de manière que notre journal contiendra tous les textes en vigueur dans l'Union en matière de propriété industrielle.

Dans la pratique de la Convention, il ne manquera pas de se produire des cas litigieux, qui devront être résolus soit par les Administrations, soit par les tribunaux. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des difficultés soulevées, ainsi que des solutions qu'elles auront reçues.

Les documents statistiques qui seront à notre disposition nous permettront de donner une image de la situation de chacun des pays de l'Union au point de vue qui nous occupe. Nous ne nous bornerons pas, toutefois, à reproduire les données spéciales que nous recevrons, mais nous servirons aussi à nos abonnés les tableaux comparatifs qui seront publiés chaque année par

le Bureau international et qui embrasseront tous les domaines de la propriété industrielle.

Le rapprochement des résultats fournis par les divers pays et l'étude de leur législation feront ressortir leurs points de contact et les divergences qui existent entre eux.

Nous nous attacherons à cette étude et chercherons à signaler, à mesure que le temps et la pratique de la Convention nous les révéleront, quels sont les points les plus mûrs pour une unification plus complète. Cette étude se fera avec la plus grande prudence, car nous n'ignorons pas que les seuls vrais progrès sont ceux qui viennent à leur heure.

A côté des matières que nous venons d'énumérer et qui se rapportent directement au but de l'Union, nous donnerons divers autres renseignements que nous croirons être utiles à nos abonnés industriels ou commerçants. Ainsi, nous les tiendrons au courant des modifications projetées ou apportées au régime de la propriété industrielle dans les pays non contractants; nous suivrons le mouvement scientifique qui se produit dans cette matière importante et encore si neuve du droit; nous publierons des comptes-rendus bibliographiques; nous chercherons en un mot à être un recueil aussi complet que possible de tous les faits dignes de remarque qui se rapportent à l'objet de l'Union.

Tel est notre programme. Il ne tient pas uniquement à nous de l'exécuter d'une manière satisfaisante: la nature et la fréquence de la collaboration que nous recevrons des diverses Administrations, le nombre de nos abonnés, et diverses autres circonstances, seront pour beaucoup dans notre réussite. Si l'appui sur lequel nous comptons nous est assuré, notre journal ne manquera pas d'atteindre son but, dont l'utilité générale nous paraît suffisamment démontrée.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION INTERNATIONALE

DU 20 MARS 1883

pour

la protection de la propriété industrielle

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPU-

BLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR, SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
M. le Baron *Beyens*, Grand Officier de Son Ordre Royal de Léopold, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL,
M. *Jules Constant Comte de Villeneuve*, Membre du Conseil de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre du Christ, Officier de Son Ordre de la Rose, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
S. Exc. M. le Duc de *Fernan-Nunez, de Montellano et del Arco*, Comte de *Cervellon*, Marquis de *Almonacir*, Grand d'Espagne de 1^{re} classe, Chevalier de l'Ordre Insigne de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
M. *Paul Challemel-Lacour*, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères;
M. *Hérisson*, Député, Ministre du Commerce, et
M. *Charles Jagerschmidt*, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUATÉMALA,
M. *Crisanto Medina*, Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,
M. *Constantin Ressman*, Commandeur de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,
M. le Baron *de Zuylen de Nyeveld*, Commandeur de Son Ordre du Lion Néerlandais

dais, Grand-Croix de Son Ordre Grand-Ducal, de la Couronne de chêne et du Lion d'or de Nassau, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES,

M. José da Silva Mendes-Leal, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jacques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, et

M. Fernand de Azevedo, Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Premier Secrétaire de la Légation de Portugal à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE SALVADOR,

M. Torres-Caicedo, Membre correspondant de l'Institut de France, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE,

M. Sima M. Marinovitch, Chargé d'Affaires par interim de Serbie, Chevalier de l'Ordre Royal de Takovo, etc., etc., etc.;

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

M. Charles-Edouard Lardy, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, et

M. J. Weibel, Ingénieur à Genève, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la Propriété industrielle;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Art. 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Art. 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entrainera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13.

Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. 14.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15.

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces

arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18.

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui laura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 Mars 1883.

(L. S.) Signé: BEYENS.

(L. S.) VILLENEUVE.

(L. S.) Duc de FERNAN-NUNEZ.

(L. S.) P. CHALLEMEL-LACOUR.

(L. S.) CH. HÉRISONN.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) CRISANTO-MEDINA.

(L. S.) RESSMAN.

(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(L. S.) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.

(L. S.) F. D'AZEVEDO.

(L. S.) J.-M. TORRES-CAICEDO.

(L. S.) SIMA M. MARINOVITCH.

(L. S.) LARDY.

(L. S.) J. WEIBEL.

du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1^o Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acceptation la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2^o Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3^o Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4^o Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfierait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5^o L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6^o Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe . . .	25 unités.
2 ^e " . . .	20 "
3 ^e " . . .	15 "
4 ^e " . . .	10 "
5 ^e " . . .	5 "
6 ^e " . . .	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le

nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1 ^{re} classe	France, Italie.
2 ^e "	Espagne.
3 ^e "	{ Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4 ^e "	Pays-Bas.
5 ^e "	Serbie.
6 ^e "	Guatémala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7^o Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mèmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 20 Mars 1883.

Signé: BEYENS.

VILLENEUVE.

Signé: DUC DE FERNAN-NUNEZ.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
CH. HÉRISSON.
CH. JAGERSCHMIDT.
CRISANTO-MEDINA.
RESSMAN.
BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.
JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
F. D'AZEVEDO.
J.-M. TORRES-CAICEDO.
SIMA M. MARINOVITCH.
LARDY.
J. WEIBEL.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du Procès-verbal constatant le dépôt des Actes de Ratifications et des Actes d'accession, délivrés par les Hautes Puissances signataires de la Convention en date du 20 Mars 1883, constituant une Union internationale pour la Propriété industrielle,

M. le Ministre des Pays-Bas et M. le Ministre de la Confédération Suisse ont renouvelé les déclarations précédemment émises par les délégués de leurs Gouvernements respectifs et consignées dans les Procès-verbaux des Conférences de 1880 et 1883, savoir :

« que les brevets d'invention n'étant pas encore protégés dans ces deux Pays, leurs Gouvernements ne seront en mesure de se conformer à l'engagement contenu dans l'article 11, au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général, par une Loi. »

Les Soussignés, représentants des autres Puissances contractantes, ont déclaré donner acte de cette Déclaration.

Fait à Paris, le 6 Juin 1884.

BEYENS.
Bⁿ D'ITAJUBA.
MANUEL SILVELA.
JULES FERRY.
CRISANTO MEDINA.
Gal Cte MENABREA.
Bⁿ DE ZUYLEN DE NYEVELT.
F. D'AZEVEDO.
J.-M. TORRES-CAICEDO.
M. MARINOVITCH.
LARDY.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT

Conformément aux dispositions adoptées, d'un commun accord, entre leurs Gouvernements respectifs, les Soussignés se sont réunis, aujourd'hui, au Ministère des Affaires Étrangères, à Paris :

1^o Pour procéder à l'examen et au dépôt des Ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

de Sa Majesté le Roi d'Espagne, de Son Excellence le Président de la République Française, de Son Excellence le Président de la République de Guatémala, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, de Son Excellence le Président de la République de Salvador, de Sa Majesté le Roi de Serbie et du Conseil fédéral de la Confédération Suisse, sur la Convention suivie d'un Protocole, signée, à Paris, le 20 Mars 1883, constituant une Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle;

2^o Pour procéder également à l'examen et au dépôt des Actes d'accession à ladite Convention internationale, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Son Altesse le Bey de Tunis et de Son Excellence le Président de la République de l'Équateur, Actes d'accession qui ont été régulièrement et formellement acceptés les 5 et 12 Avril et 28 Mai 1884, par le Gouvernement Français, dûment autorisé à cet effet par les autres Hautes Parties contractantes;

Les Instruments de ces Actes de Ratifications et d'accession ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, pour être déposés aux Archives du Ministère à Paris; ce dépôt devant tenir lieu d'échange des dits Actes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en onze exemplaires,
le 6 Juin 1884.

(L. S.) *Signé:* BEYENS.
(L. S.) Bⁿ D'ITAJUBA.
(L. S.) MANUEL SILVELA.
(L. S.) JULES FERRY.
(L. S.) CRISANTO MEDINA.
(L. S.) Gal Cte MENABREA.
(L. S.) Bⁿ DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(L. S.) F. D'AZEVEDO.
(L. S.) J.-M. TORRES-CAICEDO.
(L. S.) M. MARINOVITCH.
(L. S.) LARDY.

Ont adhéré à la Convention, outre les États signataires :

1^o La République de l'Équateur, en date du 21 décembre 1883;
2^o La Grande-Bretagne, en date du 17 mars 1884;
3^o La Tunisie, en date du 20 mars 1884;
4^o La République Dominicaine, en date du 20 octobre 1884.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a déclaré que son accession avait lieu sous la réserve expresse de pouvoir faire entrer ultérieurement dans l'Union l'île de Man, les îles de la Manche et toutes les autres possessions de Sa Majesté britannique.

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Nous publions sous ce titre les documents qui nous sont parvenus jusqu'ici. Dans nos traductions nous nous attachons à reproduire littéralement les textes, quand bien même nous devrions employer certaines expressions qui ne rentrent pas dans la terminologie usuelle.

BUREAU INTERNATIONAL

Par arrêté du 28 août 1884, le Conseil fédéral suisse a chargé le Département fédéral du commerce et de l'agriculture de pourvoir provisoirement aux fonctions qui incombent au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au moment où ce Bureau pourra être définitivement constitué.

BELGIQUE

DÉPOT DES DESSINS INDUSTRIELS

Léopold II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui approuve la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'il importe de déterminer le lieu où les étrangers qui n'ont pas d'établissement en Belgique doivent faire le dépôt des dessins industriels qu'ils veulent placer sous la protection de la loi belge, soit en vertu de la Convention internationale précitée, soit en vertu de conventions internationales antérieures;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères et de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes de Bruxelles, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères et Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 10 juillet 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie
et des travaux publics,

A. BEERNAERT.

SERVICE SPÉCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, entre la Belgique

et plusieurs pays étrangers, lequel est ainsi conçu :

« Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce » ;

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la Convention précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels, établi au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est constitué en service spécial de la propriété industrielle.

M. Dujeux (Ernest) est chargé de la direction de ce service.

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

A. BEERNAERT.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS EN 1885 ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 11 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ; »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite Convention ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'ex-

position universelle qui s'ouvrira à Anvers le 2 mai 1885, se faire délivrer, par le gouverneur de la province d'Anvers, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique ou de marque de fabrique et de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 31 juillet 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics :

A. BEERNAERT.

ITALIE

TRANSFERT A ROME DE LA SECTION DES PRIVILÉGES INDUSTRIELS

Humbert I^r, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie,

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels, approuvé par décret royal du 31 janvier 1864, numéro 1674 ;

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les marques et signes distinctifs de fabrique, approuvé par décret royal du 7 février 1869, numéro 4860 ;

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles de fabrique, approuvé par décret royal du 7 février 1869, numéro 4861 ;

Vu le décret royal du 16 novembre 1869, numéro 5351, annexant la section des priviléges industriels du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce au Musée royal italien de l'industrie à Turin ;

Vu la loi du 7 juillet 1884, numéro 2473 (3^{me} série), donnant pleine et entière exécution à la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre l'Italie et divers États étrangers ;

Entendu le conseil des ministres ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. Les services des priviléges industriels, des marques, des signes distinctifs, des dessins et des modèles de fabrique, annexés au Musée royal italien de l'industrie par décret royal du 16 novembre 1869, numéro 5351, sont rappelés, à partir du 1^{er} novembre prochain, auprès de la Division de l'industrie et du commerce de l'Administration centrale, à laquelle ils sont commis en vertu des susdits règlements. A partir de la même date, la section du Ministère agrégée aux bureaux du Musée royal italien de l'industrie est également rappelée auprès de l'Administration centrale.

Art. 2. L'un des originaux des descriptions et des dessins des priviléges industriels, des marques, des signes distinctifs, des dessins et modèles de fabrique, et les modèles des inventions qui seront présentés pour les priviléges, continueront à être conservés et exposés au public dans le Musée royal de l'industrie, auquel ils seront envoyés après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois qui régissent ces services. Les frais y relatifs seront supportés par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à quiconque de l'observer et de le faire observer.

Donné à Naples, le 9 septembre 1884.

HUMBERT.

GRIMALDI.

SERVICE SPÉCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Humbert I^r, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie,

Vu notre décret en date du 9 septembre 1884, numéro 2685, par lequel les services des priviléges industriels, des marques, des signes distinctifs, des dessins et des modèles de fabrique, ont été transférés auprès de la Division de l'industrie et du commerce de l'administration centrale ;

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels, approuvé par décret royal du 31 janvier 1864, numéro 1674 ;

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les marques et signes distinctifs de fabrique, approuvé par décret royal du 7 février 1869, numéro 4860 ;

Vu le règlement pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles de fabrique, approuvé par décret royal du 7 février 1869, numéro 4861 ;

Vu l'article 12 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et le paragraphe 5 du protocole de clôture de la même Convention, qui a été conclue le 20 mars 1883 entre le royaume d'Italie et divers États étrangers, et approuvée et rendue obligatoire par la loi du 7 juillet 1884, numéro 2473 (3^{me} série) ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Est institué près le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sous la dépendance de la Division de l'industrie et du commerce, un *Bureau spécial de la propriété industrielle et un dépôt central des brevets d'invention, des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique*, pour l'exécution des services indiqués par les règlements des 31 janvier 1864, numéro 1674, et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, par la susdite Convention internationale et par le présent décret.

Art. 2. Les attributions confiées par les susdits règlements aux préfectures et sous-préfectures en ce qui concerne les services de la propriété industrielle, sont également confiées au bureau spécial mentionné à l'article 1er, auquel pourront par conséquent être présentées directement les demandes en vue d'obtenir des certificats de privilège industriel, de réduction, modification, prolongation, transfert et importation de ces mêmes certificats, les demandes d'inscription et de dépôt des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique, et toute autre instance ou demande relative auxdits services.

Art. 3. Outre les registres prescrits par les règlements des 31 janvier 1864, numéro 1674, et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, le bureau spécial de la propriété industrielle tiendra encore un catalogue alphabétique à souche des certificats de privilège industriel qu'il aura délivrés, ainsi que des marques et signes distinctifs de fabrique dont il aura opéré l'inscription. Chaque souche doit contenir toutes les indications du certificat auquel elle se réfère, ainsi que l'annotation des changements successifs qui s'y rapportent, y compris les annulations, les déclarations de nullité, la déchéance et les transferts. Les certificats déclarés nuls ou annulés, ainsi que ceux qui cessent d'exister à cause de l'expiration du terme du privilège, sont exclus du susdit catalogue à souche et conservés à part.

Art. 4. La Division de l'industrie et du commerce publierà chaque semaine un *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, lequel devra contenir :

- a. Une liste des certificats de privilège, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, la durée du privilège, le jour où a eu lieu la demande, et le titre donné à l'invention ;
- b. Une liste des certificats complémentaires indiquant les nom et prénom du concessionnaire, le titre du privilège principal et des modifications ;
- c. Une liste des certificats de réduction contenant les mêmes indications, mais remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues ;
- d. Une liste des certificats de prolongation indiquant le nom, etc., le titre du privilège principal, le terme de sa durée et la durée de la prolongation ;
- e. Une liste des transferts indiquant la date

de l'acte, le titre du privilège et la personne du cessionnaire ;

- f. Une liste des certificats déclarés nuls ou annulés par l'autorité judiciaire ;
- g. Une liste des certificats qui, aux termes de l'article 57, numéro 1 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, cessent d'être valides faute du paiement anticipé de la taxe annuelle ;
- h. Une liste des certificats de dépôt délivrés pour marques et signes distinctifs, avec les descriptions y relatives ;
- i. Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété industrielle ;
- k. Les lois étrangères concernant la propriété industrielle, et leurs modifications.

La liste des certificats de privilège sera divisée par matières.

Le *Bulletin* est envoyé gratuitement aux préfectures, aux sous-préfectures, aux procureurs du Roi des Tribunaux civils et correctionnels, aux Tribunaux de commerce, aux Chambres de commerce du royaume, aux représentations commerciales italiennes instituées à l'étranger, aux Musées commerciaux et au Bureau international de l'Union pour la propriété industrielle, à Berne.

Rien n'est innové en ce qui concerne la publication du *Bulletin industriel*, dans lequel sont publiés textuellement chaque mois les descriptions et les dessins concernant les inventions ou les découvertes qui font l'objet de priviléges industriels, aux termes de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, et du décret royal du 16 septembre 1869, numéro 5274.

Art. 5. Le *dépôt central* est institué pour fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le public sur les brevets d'invention, les marques, les signes distinctifs, les dessins et modèles de fabrique, tant nationaux qu'étrangers, principalement en ce qui concerne les États qui font partie de l'*Union pour la protection de la propriété industrielle*.

A cet effet, le *dépôt central* conservera et tiendra exposés au public :

- a. Un original de la description et des dessins, et des modèles qui pourraient y être joints, relatifs aux inventions pour lesquelles il a été délivré des certificats de privilège par le bureau italien, ainsi que des marques et signes distinctifs de fabrique inscrits et déposés à ce bureau ;
- b. Un exemplaire des *Bulletins* et autres publications officielles des États de l'*Union* et des autres États étrangers, relatifs aux brevets d'invention délivrés et aux marques et signes de fabrique protégés dans ces États ;
- c. Les lois et règlements des États étrangers en matière de propriété industrielle. Les descriptions et les dessins originaux des priviléges industriels ne seront communiqués au public que 3 mois après la délivrance du certificat.

Art. 6. Le *dépôt central* aura une salle spéciale à la disposition du public pour

l'examen des documents, la transcription de ceux-ci, la lecture des publications et les autres communications concernant le service précité.

L'examen des documents, la lecture des publications et les autres communications orales auront lieu gratuitement, moyennant l'autorisation préalable du directeur en chef de la Division.

Pour les extraits et les copies, on observera les dispositions contenues aux articles 75, 77 et 78 du règlement du 31 janvier 1864, numéro 1674, et aux articles 13 et 14 du règlement du 7 février 1869, numéro 4860.

Sont abrogées les dispositions des règlements approuvés par les décrets royaux des 31 janvier 1864, numéro 1674 et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, qui sont contraires au présent décret.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à quiconque de l'observer et de le faire observer.

Donné à Monza, le 23 octobre 1884.

HUMBERT.

B. GRIMALDI.

SUISSE

SERVICE SPÉCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu : «Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce»,

Sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

Article unique. La Section de l'industrie du Département du commerce et de l'agriculture, chargée de recevoir les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les modèles et dessins industriels déposés en Suisse en vertu de la loi fédérale du 19 décembre 1879 et des conventions internationales sur la matière, est constituée en service spécial de la propriété industrielle, conformément à la Convention précédente.

Berne, le 25 novembre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
WELTI.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

CONVENTIONS SPÉCIALES ENTRE PAYS DE L'UNION

A cette place, nous publierons les arrangements particuliers que les États contractants

peuvent prendre séparément entre eux, aux termes de l'article 15 de la Convention.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

Sous ce titre nous publierons les lois des différents pays de l'Union.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

FRANCE. ARTICLE 5. Le Bureau international de la propriété industrielle a reçu diverses demandes concernant la portée de l'article 5 de la Convention du 20 mars 1883, dont le premier alinéa dispose que « l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. » On désirait particulièrement savoir si cet article agissait rétroactivement en ce qui concerne l'importation en France d'objets brevetés dans ce pays avant la conclusion de la Convention.

Ces demandes trouvent leur réponse dans la circulaire adressée le 26 août 1884 par M. le Ministre du commerce de France aux présidents des chambres de commerce, etc., et où il est dit que « les titulaires de brevets français qui veulent introduire en France des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets et fabriqués sur le territoire de l'un des États concordataires, n'ont plus de demande à adresser dans ce but au Département du commerce, et qu'ils peuvent introduire ces objets librement. »

Les dispositions de l'article 32 de la loi du 4 juillet 1844, dont le 3^e alinéa dispose la déchéance du breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, demeurent applicables aux titulaires de brevets français en ce qui concerne les objets fabriqués hors du territoire de l'Union.

STATISTIQUE

BELGIQUE. BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE. — Depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention jusqu'à la fin de l'année 1883, il a été délivré en Belgique :

29,213 brevets d'invention
26,247 » d'importation
8,674 » de perfectionnement
64,134 ensemble.

Le total des taxes perçues pour ces divers brevets s'élève à fr. 3,992,621. 49.

Pendant la même période, il a été annulé 45,325 brevets, — non compris les brevets de perfectionnement, qui sont frappés d'annulation avec le brevet principal et dont le nombre s'élève environ au 14 pour 100 du chiffre indiqué plus haut, — savoir :

		annulés par suite du non-paiement de la	2 ^e annuité
20,457 brevets			
11,599 »		3 ^e »	
5,755 »		4 ^e »	
2,695 »		5 ^e »	
1,571 »		6 ^e »	
988 »		7 ^e »	
665 »		8 ^e »	
412 »		9 ^e »	
292 »		10 ^e »	
256 »		11 ^e »	
157 »		12 ^e »	
118 »		13 ^e »	
90 »		14 ^e »	
109 »		15 ^e »	
85 »		16 ^e »	
27 »		17 ^e »	
12 »		18 ^e »	
14 »		19 ^e »	
23 »		20 ^e »	
		45,325	

La loi qui régit actuellement les *marques de fabrique et de commerce* en Belgique date du 1^{er} avril 1879. Voici le résumé des dépôts, renouvellements et transmissions de marques qui ont eu lieu depuis la mise en vigueur de cette loi jusqu'au 31 décembre 1883, avec l'indication des recettes y relatives :

ANNÉES	NOMBRES DE MARQUES				SOMMES PERÇUES
	déposées	re-nouvelées	transmises	total	
1879*	57	31	1	89	580.—
1880	491	869	23	1,383	5,140.—
1881	473	—	2	475	4,750.—
1882	358	—	39	397	3,970.—
1883	330	—	18	348	3,480.—
Totaux	1,709	900	83	2,692	17,920.—

* Depuis le 1^{er} octobre, date de la mise à exécution de la loi.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'ALLEMAGNE ET L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La Société des ingénieurs allemands, réunie en assemblée générale à Mannheim du 1^{er} au 3 septembre dernier, avait résolu d'adresser au chancelier de l'empire une pétition recommandant l'accèsion de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Cette pétition, qui vient d'être remise au prince de Bismarck, est conçue dans ces termes : « La Société des ingénieurs allemands, qui a travaillé activement à l'élaboration de la loi du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention, et dont les membres appartiennent à tous les domaines de l'activité industrielle, est particulièrement bien placée pour connaître les inconvenients et les difficultés qui résultent, dans l'application de ladite loi, de l'absence d'une entente internationale en matière de brevets. Aussi a-t-elle salué avec joie la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et décidé à l'unanimité, dans sa XXV^e assemblée générale, de prier Votre Altesse de bien vouloir favoriser l'accèsion de l'Allemagne à ladite Union. En priant Votre Altesse de vouloir bien accorder une attention bienveillante aux motifs que nous exposons dans la pièce ci-jointe à l'appui de notre demande, nous la prions d'agréer, etc.

Le comité
de la Société des ingénieurs allemands.

De l'exposé des motifs mentionné plus haut, nous ne citerons que le passage suivant, qui se rapporte à la protection des inventions en général : « La loi du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention a incontestablement contribué dans une large mesure au progrès et au développement de l'industrie allemande. L'Allemand qui, en l'absence d'une législation uniforme sur la matière, manquait autrefois dans sa propre patrie d'une protection efficace pour son travail intellectuel, se voyait souvent forcé de s'expatrier, pour pouvoir jouir à l'étranger du fruit de son travail sous la protection de lois sageusement conçues ; le capital allemand ne se portait pas vers les inventions, car ce placement ne présentait pas une sécurité suffisante. Aujourd'hui, cela a changé : les bonnes inventions brevetées trouvent maintenant, en Allemagne, un puissant appui dans le capital ; plusieurs sociétés industrielles occupant un grand nombre d'ouvriers allemands se sont fondées pour exploiter et perfectionner, sous l'égide de la loi, les brevets d'invention qu'elles ont acquis ; dans chaque fabrique, on pourrait presque dire dans chaque atelier d'artisan, on sent les heureuses conséquences des lois protectrices de l'industrie, qui permettent même à l'inventeur peu fortuné de jouir des fruits de son labeur. »

On voit que les 5000 membres de la Société des ingénieurs allemands, qui sont le mieux à même de juger des avantages et des inconvénients des brevets d'invention, *se sont prononcés très-catégoriquement en faveur de ces derniers*, et qu'ils sont loin de méconnaître, comme on l'a précédé, les effets favorables de la loi sur les brevets d'invention. (Revue polytechnique suisse.)

JURISPRUDENCE

Nous reproduirons les arrêtés des tribunaux qui pourront présenter de l'intérêt au point de vue de l'interprétation de la Convention, ou à celui de la propriété industrielle en général.

BIBLIOGRAPHIE

Notre journal publiera un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont on lui adressera 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui lui parviendront régulièrement.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXIX. N° 9. Septembre 1884. — *Brevets d'invention*: Insuffisance de la description. — Défaut de nouveauté. — Contrefaçon. — Renvoi. — Dommages-intérêts. — Expertise. — C. de Lyon. DESCOURS c. BAVERET ET AUTRES. (Art. 2928.) — *Propriété littéraire et artistique*: Opéra. — Représentation. — Audition. — Cession. — T. civ. Seine. NEUMANN c. LAMOUREUX. (Art. 2930.) — *Théâtre*: Engagement. — Retrait d'un rôle. — Appointements. — C. de Paris. Dme MACHETTA c. BRASSEUR. (Art. 2929.) — *Dessins et modèles de fabrique*: Modèle de fabrique. — Brevet d'invention. — Marque de fabrique. — Conclusions. — Exceptions. — C. de cass. PÉRILLE c. TRÉBUTIEN. (Art. 2933.) — *Marque de fabrique*: Décision correctionnelle. — Chose jugée. — Dénomination. — Industrie similaire. — Réclame. — C. de Paris. Dme DUPOTY c. CHAMPBARON. (Art. 2931.) — *Liberté du commerce*: Interdiction de s'établir. — Ancien associé. — Clause licite. — C. d'Amiens. PERROT c. LIPPENS. (Art. 2932.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.